



142i-103f

Détermination de la somme globale des prix pour les concours d'architecture

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

Ligne directrice pour les règlements SIA 142

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

Commission SIA 142/143
Concours et mandats d'étude parallèles

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

3^e révision: juin 2015
2^e révision: août 2013
1^{ère} révision : mars 2011
Publication février 2007

Cette ligne directrice peut être adaptée à court terme
La version actuelle est disponible ici: www.sia.ch/142i

Sources:

Les lignes directrices fournissent des interprétations et applications des règlements SIA 142 et SIA 143. Elles sont à disposition sous le lien www.sia.ch/142i à titre informatif et pour téléchargement.

Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143.

Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zürich

Tél. 044 283 15 15; fax 044 283 15 16; e-mail contact@sia.ch

Dans la présente ligne directrice le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

La SIA n'est pas responsable d'éventuels dommages pouvant résulter de l'application de la présente ligne directrice.

Table des matières

Introduction	4
. But et contenu de la ligne directrice.....	4
. Terminologie et conventions de présentation	4
. Règlement SIA 142.....	4
. Exigences	4
A Concours d'idées	5
1. Estimation du temps nécessaire	5
B Concours de projets	6
2. Estimation du temps nécessaire	6
3. Coûts de construction	6
4. Facteurs de majoration	6
4.1 Degré de difficulté (n).....	6
4.2 Facteur d'ajustement (r).....	6
4.3 Facteur pour transformations, entretien, restauration de monuments (n).....	6
5. Ampleur du mandat à attribuer.....	7
6. Prestations ordinaires	7
7. Prestations supplémentaires.....	7
8. Prestations réduites	8
C Concours portant sur les études et la réalisation	9
9. Estimation du temps nécessaire	9
10. Nombre de participants.....	9
Annexe 1: Tableau pour le calcul de la somme globale des prix	10
Annexe 2: Somme des prix pour les concours de projets	11

Introduction

But et contenu de la ligne directrice La présente ligne directrice a comme but de permettre la détermination de la somme globale des prix dans le cadre d'un concours d'architecture.

Elle décrit ce qu'il faut considérer, dans le cadre d'un concours de projets, comme les prestations ordinaires, les prestations supplémentaires et les prestations réduites, et explique comment évaluer l'investissement en temps que le concours demande aux participants.

Terminologie et conventions de présentation

La présente ligne directrice reprend la terminologie utilisée dans le règlement des concours SIA 142.

Les citations tirées du règlement des concours SIA 142 sont écrites en italique. C'est toujours le libellé complet des règlements qui fait foi.

[Les renvois aux articles concernés sont ajoutés entre crochets.]

Règlement SIA 142

Le règlement SIA 142 (2009) précise comme suit la manière de déterminer la somme globale des prix dans le cadre des concours d'architecture et d'ingénierie:

Le maître de l'ouvrage fixe pour l'attribution des prix et des mentions et indemnités éventuelles une somme globale convenable en prenant en compte les prestations demandées dans tous les domaines professionnels requis. Pour le concours d'idées, la somme globale se monte au triple des honoraires réglementaires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct; pour le concours de projets, au double; pour le concours portant sur les études et la réalisation, à une fois et demie. Les honoraires réglementaires de base correspondent à toutes les prestations demandées dans le programme. Pour les concours de projets, la somme globale, telle que décrite ci-dessus, est déterminée dans la perspective que le mandat mis au concours comprenne la totalité des prestations ordinaires telles que définies par les règlements de prestations et d'honoraires SIA. En cas de réduction dudit mandat, l'auteur du projet recommandé par le jury a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement compensatoire dont le montant est égal à celui de la somme globale multiplié par le facteur de réduction du mandat. [Art. 17.1]

Exigences

Pour limiter les coûts d'un concours à un niveau raisonnable, il convient, lors du choix des prestations demandées, de tenir compte des points suivants:

- Ne doivent être demandés aux participants que les documents indispensables à la compréhension des propositions et correspondant au degré d'approfondissement des études.
- Certaines informations relatives aux projets peuvent être mieux comparées lorsqu'elles sont analysées par un professionnel indépendant du jury lors de l'examen préalable (calcul des volumes et des surfaces, estimation des coûts, besoins énergétiques).
- Ne doivent être exigées que des prestations qui peuvent être évaluées de façon compétente par le jury.

1. **Estimation du temps nécessaire** *Pour le concours d'idées, la somme globale se monte au triple des honoraires réglementaires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct. [Art. 17.1]*

Pour obtenir le montant des honoraires, on se base sur le temps estimé selon le règlement en utilisant le taux horaire moyen publié par la KBOB. L'estimation du temps employé effectif doit être établie respectivement vérifiée par le jury et doit être documentée par écrit de manière compréhensible. Doivent être pris en considération tous les documents à remettre par les participants, y compris les prestations éventuellement demandées aux spécialistes.

Même pour une tâche de peu d'importance ou d'exigences moindres quant aux documents à rendre, il faut compter au minimum l'équivalent du travail d'une personne pendant un mois.

B

Concours de projets

Pour le concours de projets, la somme globale se monte au double des honoraires réglementaires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct. [Art. 17.1]

Pour obtenir le montant des honoraires, on se base sur le temps estimé selon le règlement en utilisant le taux horaire moyen publié par la KBOB. L'estimation du temps nécessaire doit être établie respectivement vérifiée par le jury et doit être détaillée par écrit de manière compréhensible. Doivent être pris en considération tous les documents à remettre par les participants, y compris les prestations éventuellement demandées à des spécialistes.

- 2. Estimation du temps nécessaire**

Pour les concours de projets d'architecture, la somme globale des prix peut en général être déterminée en fonction du coût du bâtiment et des aménagements extérieurs (CFC 2 et 4, honoraires compris, hors TVA), sur la base de valeurs d'expérience relatives au temps nécessaire.

La Commission SIA 142/143 calcule ces valeurs au moyen d'enquêtes auprès des bureaux ayant participé à des concours terminés, les met à jour et les publie périodiquement.

Voir annexe: «Somme des prix pour les concours de projets à un degré, sans prestations supplémentaires».

Les valeurs d'expérience en question s'appliquent aux concours de projets portant sur des ouvrages de la catégorie IV, avec des facteurs (n) = 1.0 et (r) = 1.0, et un mandat à la clé comprenant 100% des prestations ordinaires.
- 3. Coûts de construction**

La somme globale des prix est déterminée en fonction du coût de l'ouvrage (cf. diagramme en annexe actualisé chaque année).

Echelle de gauche: somme globale des prix pour les concours de projets à un degré en procédure ouverte, portant sur des ouvrages de catégorie IV, facteurs (n) = 1.0 et (r) = 1.0, ainsi que mandat à attribuer avec le 100% des prestations selon les Règlements concernant les prestations et honoraires des architectes (RPH) SIA 102, édition 2014.

Echelle de droite: temps moyen requis par équipe, en heures, selon les enquêtes menées par la commission SIA 142/143 (approximation).
- 4. Facteurs de majoration**

Les facteurs de majoration sont définis conformément au règlement SIA 102.

 - 4.1 Degré de difficulté (n)

Le facteur (n), défini en fonction de la catégorie d'ouvrage correspondante, permet de tenir compte du degré de difficulté (n) de la tâche (Art. 7.2.1 SIA 102).
 - 4.2 Facteur d'ajustement (r)

Le facteur (r) permet de tenir compte d'éléments particuliers tels que spécificités locales, équipements complexes et parties de bâtiment à transformer, ou la nécessité d'élaborer un concept de circulation (Art. 7.10 SIA 102).
 - 4.3 Facteur pour transformations, entretien, restauration de monuments (n)

Transformations, entretien, restauration de monuments

Si des interventions sur des ouvrages existants impliquent un surcroît de travail, il convient d'en tenir compte en appliquant un facteur approprié de majoration des honoraires (Art. 7.16 SIA 102).

- 5. Ampleur du mandat à attribuer** Pour les concours de projets, la somme globale des prix est déterminée en partant du principe que le mandat attribué à l'issue du concours comprend le 100% des prestations ordinaires telles que définies par les RPH.
- En cas de réduction dudit mandat, l'auteur du projet recommandé par le jury a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement compensatoire dont le montant est égal à celui de la somme globale multiplié par le facteur de réduction du mandat. [Art. 17.1]*
- 6. Prestations ordinaires**
- Plan de situation à l'échelle 1:500, avec représentation des environs
 - Plans, coupes et façades nécessaires à la compréhension du projet, sans exigences particulières en matière de représentation, à l'échelle 1:200
 - Calcul des volumes et des surfaces selon la norme SIA 416, dans un tableau simple à utiliser, préparé par l'organisateur (surface utile principale SUP, surface de plancher SP, volume bâti VB)
 - Maquette sur le fond de maquette fourni, à l'échelle 1:500, sous forme de volumes simples
 - Partie explicative des concepts et du projet
 - Si les participants doivent fournir davantage ou, au contraire, moins de prestations que les prestations ordinaires telles que décrites ci-dessus, on en tiendra compte conformément à l'art. 7 et/ou 8.
 - C'est au jury de définir les prestations demandées.
- 7. Prestations supplémentaires**
- Les prestations supplémentaires contreviennent la plupart du temps au principe selon lequel il ne faut demander aux participants que les documents qui sont indispensables à la compréhension des propositions et qui correspondent au degré d'approfondissement des études souhaitées.
- Les exigences qui vont au-delà des prestations ordinaires doivent être prises en compte lors de la détermination de la somme globale des prix en appliquant les facteurs mentionnés ci-dessous.
- Justification à l'appui, il peut être admis que des prestations supplémentaires remplacent des prestations ordinaires.
- Au stade du concours, il n'est pas pertinent ni en adéquation avec le niveau des études, de demander aux participants de justificatifs énergétiques. Ces derniers n'ont que peu de valeur significative.
- | | | | |
|----|---|----------|----|
| 1. | Procédure sélective (sélection sur la base de références) : | 5% | *) |
| 2. | Etude approfondie, représentation plus détaillée de certaines parties de bâtiment : | | |
| | – Illustration des possibilités d'ameublement ou autres (p. ex. plan des chambres d'un foyer pour personnes âgées) : | min. 5% | *) |
| | – Illustration des choix constructifs et des matériaux proposés (p. ex. coupes et élévations de façades) : | min. 10% | *) |
| 3. | Images 3D (perspectives, photomontages, photos de maquette, etc.); par image : | min. 5% | *) |
| 4. | Calculs de surfaces supplémentaires selon SIA 416, en complément des prestations ordinaires : | min. 5% | *) |
| 5. | Prestations d'ingénieurs et d'autres spécialistes, si leur apport se révèle nécessaire au vu des documents demandés. Par exemple: calculs et informations détaillés en matière d'architecture du paysage, de structure, d'installations techniques, de concepts énergétiques, de physique du bâtiment, d'écologie; par spécialiste: | 5 - 20% | *) |
| 6. | Représentation des étapes de réalisation en tenant compte de l'exploitation en cours : | min. 5% | |

7. Concours à plusieurs degrés selon art. 5 SIA 142 :
- La somme globale des prix est déterminée au moyen du diagramme annexé, en tenant compte des suppléments nécessaires et des documents demandés pour le degré final. Il s'agit d'estimer le surcroît de travail qu'impliquent, pour les participants, la représentation d'un état intermédiaire du projet et, en général, les remaniements nécessités par la modification du programme du deuxième degré. On retiendra comme valeur indicative: min. 80% *)
- Si le premier degré vise à obtenir des propositions moins élaborées comme, par exemple, des solutions urbanistiques comparables à celles demandées dans le cadre d'un concours d'idées, on retiendra comme valeur indicative: 30 - 50% *)
- Le jury devra dans tous les cas procéder à l'estimation du temps nécessaire ou à sa vérification. Si des prestations supplémentaires sont requises lors du premier degré, elles devront faire l'objet d'une évaluation séparée.
8. Estimation sommaire des coûts : min. 10% *)
- Les estimations des coûts établies par les participants ne sont pas pertinentes. Elles restent forcément indicatives et ne sont guère comparables entre elles. Si une estimation des coûts est souhaitée dans le cadre du jugement, il est plus judicieux de la faire effectuer par un professionnel neutre, en se limitant, le cas échéant, aux projets retenus au dernier tour.

*) Si le coût estimé de l'ouvrage dépasse CHF 50'000'000.- (CFC 2 + 4, hors TVA), les pourcentages indiqués pourront être au maximum réduits de moitié.

8. Prestations réduites

Pour les concours portant sur de nouvelles constructions, des maquettes toutes simples permettent déjà de montrer un large éventail de partis. Des plans à l'échelle 1:500 peuvent tout à fait suffire pour identifier la meilleure solution. Dans les cas ci-dessous, une réduction des prestations de base entraîne une diminution de la somme globale des prix:

- | | |
|---|----------|
| 1. Nouvelles constructions | 10 – 20% |
| – Plans à l'échelle 1:500 (au lieu de 1:200), avec degré de détail adapté | 5% |
| – Pas de calculs de volumes et de surfaces | |
| 2. Transformations et rénovations | |
| – Projet limité à une partie représentative du bâtiment | 30 – 50% |
| – Pas de maquette | 5% |
| – Pas de calculs de volumes et de surfaces | 5% |

- 9. Estimation du temps nécessaire** *Pour le concours portant sur les études et la réalisation, la somme globale se monte à une fois et demie les honoraires réglementaires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct. [Art. 17.1]*
- Pour obtenir le montant des honoraires, on se base sur le temps estimé selon le règlement en utilisant le taux horaire moyen publié par la KBOB. L'estimation de l'investissement en temps requis de la part des participants doit être établie ou vérifiée par le jury et doit être détaillée de manière compréhensible.
- A l'heure actuelle, il n'existe pas de valeurs d'expérience fiables pour la détermination du temps requis. Jusqu'à ce que de telles données soient disponibles, l'estimation des honoraires réglementaires pourra se faire d'après le coût de l'ouvrage, conformément aux règlements SIA 102, SIA 103, SIA 105 et SIA 108. Il convient à cet égard de retenir un taux de prestations ordinaires de 30 %.
- 10. Nombre de participants** Compte tenu de l'énorme travail requis, il convient de limiter le dernier degré d'un concours portant sur les études et la réalisation à trois participants. Si ce nombre est dépassé, il est recommandé d'augmenter la somme globale des prix, par rapport à ce que prévoit le règlement SIA 102, d'un tiers par équipe supplémentaire.

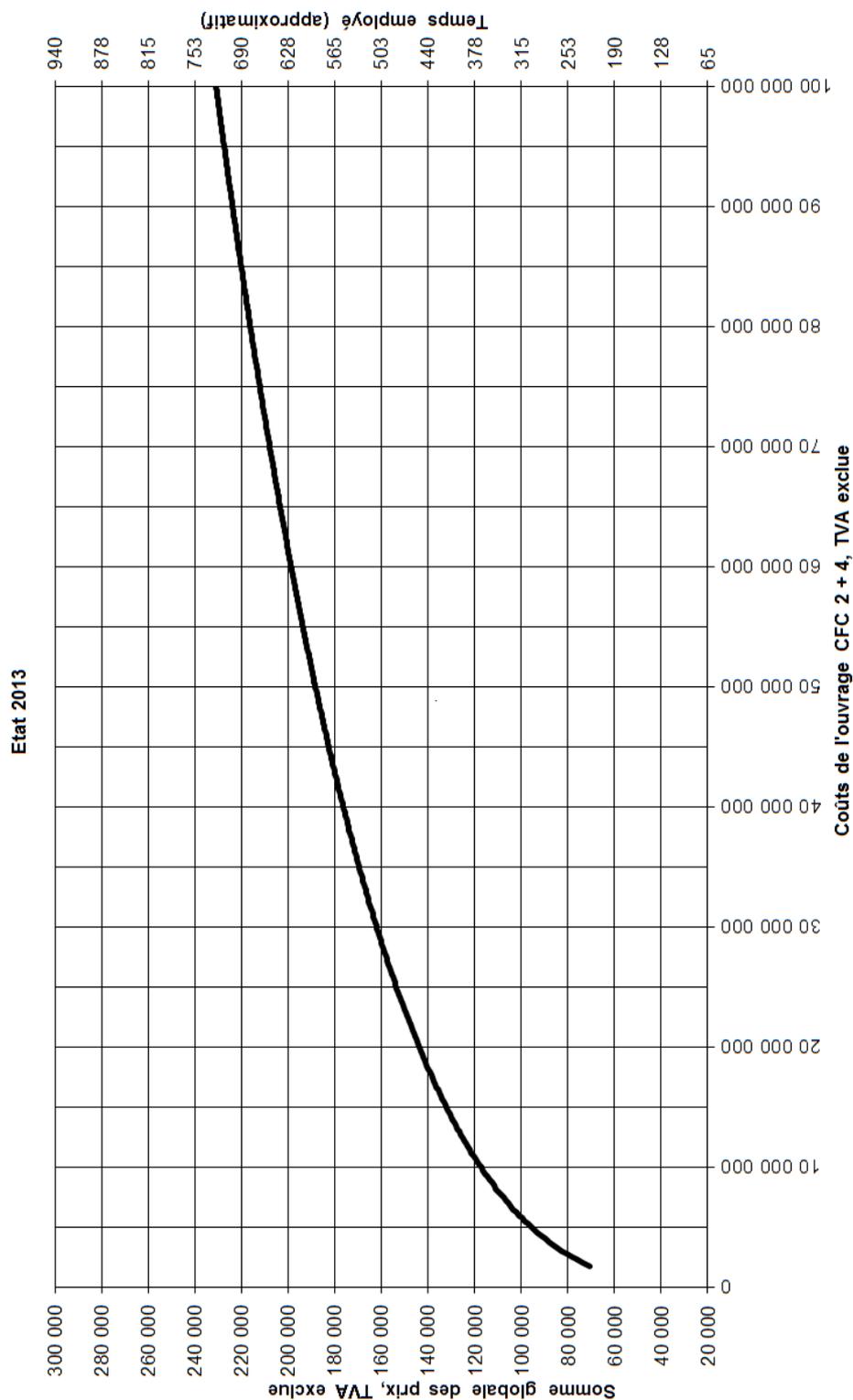
* * *

Annexe 1: Tableau pour le calcul de la somme globale des prix

	Catégorie d'ouvrages selon Art 7.6, SIA, 102		...
BKP 2	Coûts de constructions (hors. TVA)		...
BKP 4	Coûts d'environnement (hors TVA)		...
Total			...
1.	Somme globale des prix selon ligne directrice (hors TVA)		...
(n)	Degré de difficulté (n), Art.7.6.1, SIA 102,		
(r)	Facteur d'ajustement (r), Art.7.8, SIA 102		
(U)	Facteur pour transformations, entretien, restauration de monuments, Art. 7.14, SIA 102		
2.	Somme globale des prix sans suppléments (hors TVA)		...
Suppléments			
	Procédure avec présélection	5%	...% ...
	Elaboration approfondie, meubles	min. 5%	...% ...
	Elaboration approfondie, constructions, matériaux	min. 10%	...% ...
	Images, photomontages, renderings	min. 5%	...% ...
	Calculs supplémentaires approfondis	min. 5%	...% ...
	Prestations par ingénieur / spécialiste: chaque discipline	5 – 20%	...% ...
	Présentations des étapes	min. 5%	...% ...
	Plusieurs degrés	30 – 80%	...% ...
	Estimation sommaire des coûts	min. 10%	...% ...
	Suppléments		...% ...
Total suppléments			...% ...
3.	Somme globale des prix avec suppléments (hors TVA)		...
Somme globale des prix selon le programme (hors TVA)			...

Annexe 2: Somme des prix pour les concours de projets

À un degré, sans prestations supplémentaires, février 2013



Groupe de travail SIA 142i - 103

Publication février 2007

Présidente: Monika Jauch-Stolz, architecte, Lucerne, membre Commission SIA 142/143
membres: Bertram Ernst, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Marco Graber, architecte, Berne/Zurich, membre Commission SIA 142/143
Werner Waldhauser, ingénieur CVC, Münchenstein, membre Commission SIA 142/143
Fabrice Decroux, architecte, Lausanne
Martin Engeler, architecte, St-Gall, membre SIA 102

Responsable bureau SIA : Michel Kaeppli, architecte, Zurich, secrétariat général SIA
Regula Steinmann, architecte, Zurich, secrétariat général SIA

1^{ère} révision mars 2011

Présidente: Monika Jauch-Stolz, architecte, Lucerne, membre Commission SIA 142/143
Membres: Bertram Ernst, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Marco Graber, architecte, Berne/Zurich, membre Commission SIA 142/143
Marco Waldhauser, ingénieur CVC, Münchenstein, membre Commission SIA 142/143
Fabrice Decroux, architecte, Lausanne
Martin Engeler, architecte, St-Gall, membre SIA 102

Responsable bureau SIA : Danae Winter, architecte, Berne, secrétariat général SIA

2^e révision août 2013

Présidente: Monika Jauch-Stolz, Architektin, Luzern, Mitglied Kommission SIA 142/143
Membres: Bertram Ernst, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Marco Graber, architecte, Berne/Zurich, membre Commission SIA 142/143
Marco Waldhauser, ingénieur CVC, Münchenstein, membre Commission SIA 142/143
Fabrice Decroux, architecte, Lausanne

Responsable bureau SIA : Lucienne Köppli, architecte, Zurich, secrétariat général SIA

3^e révision juin 2015

Présidente: Monika Jauch-Stolz, architecte, Lucerne, membre commission SIA 142/143
Membres: Fabrice Decroux, architecte, Lausanne, membre commission SIA 142/143
Fritz Schär, architecte, Berne, membre commission SIA 142/143
Beat Suter, aménagiste, Brugg, membre commission SIA 142/143

Responsable bureau SIA : Kerstin Fleischer, architecte, Zurich, secrétariat général SIA

Approbation: La commission centrale des règlements de la SIA a approuvé la présente ligne directrice le 25 juin 2015.

Copyright © 2015 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie, intégrale ou partielle (photocopie, microfilm, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur support informatique et de traduction demeurent réservés.